

EQUIPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT

Assainissement collectif

CRÉATION D'UN RÉSEAU DE TRANSFERT DES EAUX USÉES EN LIEU ET PLACE D'UN DISPOSITIF D'ÉPURATION

Textes de référence :

Décrets 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972.

Délibérations du Conseil général des 17 juin 1991, 18 février 1992, 14 juin 1993, 17 février 1998 et 3 mars 2003, 28 juin 2008, 27 octobre 2008, 25 mars 2010, 29 juin 2010 et du Conseil départemental du 08 février 2018.

Nature des opérations :

Création d'un réseau de transfert des eaux usées en lieu et place d'un dispositif d'épuration.

Critères d'attribution :

Existence à l'extrémité du réseau d'un dispositif d'épuration.

Bénéficiaires :

Communes et groupements de communes.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	40 %
C2	35 %
C3	30 %

Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 points selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Les taux d'aide seront majorés de 5 points si les travaux concernent la création d'un réseau de transfert suite à la suppression d'une station d'épuration ayant son rejet en amont d'un étang de baignade ou d'une station de pompage d'eaux brutes destinées à la consommation humaine. Les travaux devront être réalisés sur le territoire de la commune où est situé le plan d'eau de baignade ou le point de prélèvement des eaux brutes.

Service instructeur :

Pôle développement/service équipement des Communes.